

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N°1930/2019  
 -----  
 JUGEMENT DE DEFAULT  
 DU 24/07/2019  
 -----  
 Affaire :

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **KOUASSI AMENAN HELENE** épouse **DJINPHIE**,  
 Président;

Monsieur **UKWUOMA CHIKWADO RAYMOND**

Messieurs **ZUNON JOEL, N'GUESSAN EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE** et **EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

C/

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

Monsieur **ADJITE N'CHO BENJAMIN**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**DECISION DE DEFAULT**

**Monsieur UKWUOMA CHIKWADO RAYMOND**, commerçant, de nationalité nigériane, domicilié-Habitat extension, cel : 03 84 41 41, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure en ladite ville;

Dit que monsieur **ADJITE N'CHO Benjamin** n'est pas partie à l'instance initiée par monsieur **UKWUOMA Chikwado Raymond** ;

Condamne monsieur **UKWUOMA Chikwado Raymond** aux dépens de l'instance.

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur ADJITE N'CHO BENJAMIN**, commerçant de son état, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adjamé habitat extension, en son lieu de travail ou en son domicile ;

Défendeur,

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 23 mai 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 29 mai 2019 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A l'audience du 29 mai 2019, la cause a été renvoyée au 05 juin 2019 pour toutes les parties;



A cette audience, la cause a été renvoyée au 12 juin 2019 pour production de la mise en demeure ;

la cause a été de nouveau renvoyée au 19 juin 2019 et ensuite au 26 juin 2019 pour production de la mise en demeure ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 juillet 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit non daté, monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond a fait servir assignation à monsieur ADJITE N'CHO Benjamin d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 23 mai 2019, aux fins d'entendre:

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- prononcer la résiliation du contrat de bail qui les lie ;
- ordonner l'expulsion de monsieur ADJITE N'CHO Benjamin du local loué qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- le condamner à lui payer la somme de huit cent trente mille (830.000) FCFA, représentant le reliquat des arriérés de loyers échus et impayés de la période de janvier 2008 à mai 2019;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond expose que, suivant contrat, il a donné en location à usage professionnel à monsieur ADJITE N'CHO Benjamin son local, sis à Adjamé moyennant un loyer mensuel de 5.000 FCFA pour la période de 2008 à 2011, qui est passé à 10.000 FCFA à partir de 2012 ;

Il révèle que celui-ci ne s'acquitte pas de ses loyers de sorte qu'il reste lui devoir la somme de huit cent trente mille (830.000)

FCFA, représentant le reliquat des loyers échus et impayés de la période de janvier 2008 à mai 2019;

Il indique que cette situation lui cause un préjudice qui s'aggrave chaque jour et qu'il y a lieu de faire cesser de toute urgence ;

Il demande donc au tribunal de prononcer la résiliation du contrat de bail qui les lie, d'ordonner l'expulsion de monsieur ADJITE N'CHO Benjamin du local loué qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef et de le condamner à lui payer la somme de huit cent trente mille (830.000) FCFA, représentant le reliquat des arriérés de loyers échus et impayés de la période de janvier 2008 à mai 2019;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'acte d'assignation qu'il soulève d'office ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur ADJITE N'CHO Benjamin n'a pas été assigné ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

En l'espèce, monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond demande donc au tribunal de prononcer la résiliation du contrat de bail liant les parties, d'ordonner l'expulsion de monsieur ADJITE N'CHO Benjamin du local loué qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef et de le condamner à lui

payer la somme de huit cent trente mille (830.000) francs CFA, représentant le reliquat des arriérés de loyers échus et impayés de la période de janvier 2008 à mai 2019;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur le défaut de lien d'instance entre monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond et monsieur ADJITE N'CHO Benjamin**

Monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond sollicite la résiliation du contrat de bail le liant à monsieur ADJITE N'CHO Benjamin, son expulsion du local loué et sa condamnation à lui payer les arriérés de loyers échus et impayés ;

Toutefois, le tribunal constate que monsieur ADJITE N'CHO Benjamin n'a pas été assigné à cette instance en ce sens qu'aucune mention n'est portée dans l'acte d'assignation attestant que ce acte lui a été signifié ;

Dès lors, aucun lien d'instance n'existe entre le demandeur et monsieur ADJITE N'CHO Benjamin ;

Il y a donc lieu de dire que monsieur ADJITE N'CHO Benjamin n'est pas partie à l'instance ;

**Sur les dépens**

Monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond succombe à l'instance ;

Il doit en supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Dit que monsieur ADJITE N'CHO Benjamin n'est pas partie à l'instance initiée par monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond ;

Condamne monsieur UKWUOMA Chikwado Raymond aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°00: 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 64  
N° 1339 Bord. 505 / 58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre